



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du :	Jeudi 24 septembre 2009
à :	15h00

Présidence :	Jean MAZZELLA
---------------------	---------------

Présents :	Camille ALLAIN – Alain AUGU– Michel CREOFF – Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE et Henri MONTEIL (CF)
-------------------	---

Excusé(s) :	Alain COISNE– Bernard CHANET– Pierre EYNARD – Jean-Claude LOUP – Philippe LAFON (CA LFA)
--------------------	--

Assistent à la séance :	Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant
--------------------------------	--

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION DE 15H30

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

478.1 MATCH AC AJACCIO / AS MONACO DU 30/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GIGLIARELLI YANNICK DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE SUR LE JOUEUR OUAMMAR FAWZI DU CLUB DE L'AS MONACO.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 17 septembre 2009 à 15h00, de :

*Monsieur :

☞ GRATIAN Julien, arbitre de la rencontre,

Régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée du joueur GIGLIARELLI Yannick et du représentant du club de l'AC Ajaccio,

Après avoir noté l'absence non-excusee du joueur OUAMMAR Fawzi et du représentant du club de l'AS Monaco,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Considérant que le joueur GIGLIARELLI Yannick du club de l'AC Ajaccio a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre du joueur OUAMMAR Fawzi du club de l'AS Monaco, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que, suite à la blessure provoquée par cette faute (fracture bi-malléolaire), l'indisponibilité du joueur blessé est estimée à 120 jours au minimum,

Considérant qu'il convient dès lors de qualifier cette faute d'acte de brutalité à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant que lors de son audition, l'arbitre de la rencontre a précisé que, bien que le gardien GIGLIARELLI Yannick ait effectué une sortie avec les pieds en avant, il avait d'abord sanctionné ce geste d'un carton jaune, revenant sur sa décision après avoir constaté la blessure, ce qui indique que ce geste était dénué de violence, et constitue une circonstance atténuante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.15.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GIGLIARELLI Yannick du club de l'AC Ajaccio :

Huit matchs de suspension ferme dont le match automatique.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL

1852.1 MATCH PARIS FC / AVIRON BAYONNAIS DU 04/09/2009 – DETERIORATION DU VEHICULE DE L'AVIRON BAYONNAIS PAR DES SUPPORTERS DU PARIS FC.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le véhicule du club de l'Aviron Bayonnais, ayant été la cible de jets de pierres par un groupe de supporters du club du Paris FC, « *présentait deux doubles vitrages brisés à l'arrière droit* », selon le rapport du délégué,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements généraux et de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs doivent répondre des désordres causés par leurs supporters, et sont débiteurs en tant que clubs recevant d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant cependant que, bien que le club de l'Aviron Bayonnais fasse part dans ses observations d'un manque de protection et de sollicitude à son égard de la part du club recevant, à l'arrivée au stade comme pendant la rencontre, il convient de prendre en compte les frais importants exposés par le club du Paris FC pour réparer le dommage subi par le club de l'Aviron Bayonnais,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du Paris FC :

Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

1857.1 MATCH AS BEAUVAIS OISE / EVIAN-THONON GAILLARD FC DU 04/09/2009 – FUMIGENES EN TRIBUNE VISITEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la 85^{ème} minute de jeu, cinq fumigènes ont été allumés par les supporters du club d'Evian-Thonon Gaillard FC, sans être projetés sur l'aire de jeu,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements généraux et de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs doivent répondre des désordres causés par leurs supporters,

Considérant que, pour les sanctions relatives à la police des terrains, le délai de récidive est de trois ans pour les faits dont la nature se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club d'Evian-Thonon Gaillard FC:

Une amende de 500 (cinq cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

1871.1 MATCH US CRETEIL LUSITANOS / AS MOULINOISE DU 08/08/2009 – CONDUITE INCONVENANTE ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR MOULIN PASCAL DU CLUB DE L'AS MOULINOISE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, l'entraîneur MOULIN Pascal du club de l'AS Moulinoise a adopté une conduite inconvenante envers l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.1.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur MOULIN Pascal du club de l'AS Moulinoise : Un match de suspension ferme à compter du lundi 28 septembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MOULIN Pascal du club de l'AS Moulinoise à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2910.1 MATCH AS LYON-DUCHERE / MONTPELLIER DU 05/09/2009 – PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR BOUNOUARA KARIM DU CLUB DE L'AS LYON-DUCHERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur BOUNOUARA Karim du club de l'AS Lyon-Duchère a tenu des propos excessifs envers les officiels de la rencontre, en ce qu'ils dépassent la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de son auteur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BOUNOUARA Karim du club de l'AS Lyon-Duchère : 2 matchs de suspension ferme à compter du lundi 28 septembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BOUNOUARA Karim du club de l'AS Lyon-Duchère à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3514.1 MATCH MARNAVAL ST DIZIER / FC LILAS DU 05/09/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL EN DEHORS DE LA RENCONTRE DE L'ENTRAINEUR LEGROS CHRISTOPHE DU CLUB DE MARNAVAL ST DIZIER – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur LEGROS Christophe du club de Marnaval St Dizier a déclaré à l'arbitre de la rencontre et en dehors de celle-ci: « *l'arbitrage a encore fait basculer le match, j'ai l'habitude avec ces deux assistants là, il y en a marre des arbitres de Champagne-Ardenne, c'est la tare du Football, l'arbitrage est mauvais à tous les niveaux* »

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de blessants, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.4.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

⇨ L'entraîneur LEGROS Christophe du club de Marnaval St Dizier : 4 matchs de suspension ferme à compter du lundi 28 septembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, décide de mettre l'affaire en délibéré jusqu'au 1^{er} octobre 2009 en ce qui concerne les incidents liés à la police des terrains.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LEGROS Christophe du club de Marnaval St Dizier à la DTN (CFSE) pour information.

3868.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / US CORTE DU 05/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GIOVACCIHINI JEAN-CHARLES DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR 2ND AVERTISSEMENT – BRUTALITE ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – PROPOS GROSSIERS ET MENACES ENVERS JOUEURS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GIOVACCIHINI Jean-Charles du club de l'AS Furiani Agliani a été expulsé pour second avertissement dans la rencontre,

Considérant que, suite à son exclusion, l'intéressé a écrasé volontairement les doigts d'un adversaire se trouvant au sol, ce qui constitue un acte de brutalité en dehors de toute action de jeu, et a tenu à son encontre les propos suivants : « *Ferme-là, enculé, pédé* », ce qu'il convient de qualifier de propos grossiers en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'insulter la personne visée,

Considérant que ce même joueur a également déclaré à un autre adversaire : « *Toi je t'attends à la sortie* », ce qu'il convient de qualifier de menace verbale en ce que ces paroles expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée et/ou de lui inspirer de la crainte,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2, 1.7.II.A, 1.9.II.A et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GIOVACCIHINI Jean-Charles du club de l'AS Furiani Agliani : 12 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

3991.1 MATCH JS CUGNAUX / AS DE TOURNEFEUILLE DU 05/09/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Vu les explications du club de JS Cugnaux,

Jugeant en première instance,

Considérant que, selon les rapports des officiels, à l'issue de la rencontre, quelques individus sont entrés sur l'aire de jeu afin de provoquer verbalement des joueurs,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements généraux et de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs sont débiteurs en tant que clubs recevant d'une obligation de sécurité de résultat,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de JS Cugnaux :

Un sévère rappel à l'ordre avant sanction plus importante et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3995.1 MATCH STADE MONTOIS / FC BASSIN D'ARCACHON DU 05/09/2009 – JET DE PROJECTILE DANGEREUX SUR L'AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la 89^{ème} minute de jeu, un spectateur a jeté une planche de bois d'une origine inconnue sur l'aire de jeu, sans atteindre ni viser d'officiels ou d'acteurs de la rencontre,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements généraux et de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs sont débiteurs en tant que clubs recevant d'une obligation de sécurité de résultat,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du Stade Montois :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, rappelle les dirigeants du club du Stade Montois aux devoirs de leurs charges et les invite à veiller à ce que les incidents de cette nature ne se reproduisent pas.

2922.1 MATCH JURA SUD / CA BASTIA DU 19/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LAMBERTI JEAN-CHRISTOPHE DU CLUB DU CA BASTIA – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR EKVALUA ESSAKA LUC DU CLUB DU CA BASTIA – POUR COUP ENVERS SPECTATEUR – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LAMBERTI Jean-Christophe du club du CA Bastia a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur LAMBERTI Jean-Christophe du club du CA Bastia :
Le match automatique + 1 match avec sursis.

Par ailleurs, déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le :

Jeudi 8 octobre 2009 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ BOURGNON Franck, arbitre de la rencontre,
- ☞ VINCENT Didier, arbitre assistant n°2,
- ☞ PERRISSIN Christian, délégué au match,
- ☞ PARISI Théo, Responsable-sécurité du club de Jura Sud,
- ☞ AUGER Thierry, membre du club de Jura Sud
- ☞ Un représentant du club de Jura Sud,
- ☞ EKVALUA ESSAKA Luc du club du CA Bastia,
- ☞ EMMANUELLI Antoine, Président du club du CA Bastia.

En outre, le joueur EKVALUA ESSAKA Luc du club du CA Bastia reste suspendu à compter du 20 septembre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

224.1 MATCH RACING LEVALLOIS / SM CAEN DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LELIARD GUILLAUME DU CLUB DU SM CAEN – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LELIARD Guillaume du club du SM Caen a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LELIARD Guillaume du club du SM Caen : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

227.1 MATCH US AVRANCHES / LE MANS UC DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR ODJEABLE FRANCK DU CLUB DE L'US AVRANCHES – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS ADVERSAIRE – COMPORTEMENT DU DIRIGEANT GUERIN GILBERT DU CLUB DE L'US AVRANCHES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ODJEABLE Franck du club de l'US Avranches a déclaré à un adversaire: « *Tapette, sale pédale* »,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de grossiers, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'insulter la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.7.II.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ODJEABLE Franck du club de l'US Avranches : 2 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, demande au dirigeant GUERIN Gilbert du club de l'US Avranches de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **8 octobre 2009 au plus tard.**

4823.1 MATCH AS NANCY LORRAINE / DIJON FCO DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR OGIER DAMIEN DU CLUB DE L'AS NANCY LORRAINE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur OGIER Damien du club de l'AS Nancy Lorraine a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur OGIER Damien du club de l'AS Nancy Lorraine : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

495.1 MATCH CLERMONT FOOT / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR FOURNEUVE JEAN-BAPTISTE DU CLUB DE CLERMONT FOOT – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU JOUEUR LIBERT KEVIN DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – DEGRADATION D'UNE PORTE VITREE DU VESTIAIRE SUITE A L'EXCLUSION – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR RAYMOND YVAN DU CLUB DE CLERMONT FOOT – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur FOURNEUVE Jean-Baptiste du club de Clermont Foot s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur FOURNEUVE Jean-Baptiste du club de Clermont Foot : 2 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre, demande au joueur LIBERT Kevin du club de l'Olympique Lyonnais de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **1^{er} octobre 2009 au plus tard.**

Par ailleurs, demande à l'entraîneur RAYMOND Yvan du club de Clermont Foot de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **1^{er} octobre 2009 au plus tard.**

496.1 MATCH MONTPELLIER HSC / AS ST ETIENNE DU 19/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BOUHAZAMA ABDEL DU CLUB DE L'AS ST ETIENNE – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur BOUHAZAMA Abdel du club de l'AS St Etienne du club du SC Amiens a été exclu pour avoir déclaré à l'arbitre de la rencontre: « *Tu t'es vu avec tes lunettes* »,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de blessants, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BOUHAZAMA Abdel du club de l'AS St Etienne : 3 matchs de suspension ferme à compter du lundi 28 septembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BOUHAZAMA Abdel du club de l'AS St Etienne à la DTN (CFSE) pour information.

497.1 MATCH AS MONACO / OGC NICE DU 19/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MENGUAL GUY DU CLUB DE L'OGC NICE – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur MENGUAL Guy du club de l'OGC Nice a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur MENGUAL Guy du club de l'OGC Nice : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MENGUAL Guy du club de l'OGC Nice à la DTN (CFSE) pour information.

500.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / AS MONTFERRAND DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DUGOUR ALEXIAN DU CLUB DE L'AS MONTFERRAND – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DUGOUR Alexian du club de l'AS Montferrand s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DUGOUR Alexian du club de l'AS Montferrand : 2 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

498.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / AS CANNES DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LANDINI FLORIAN DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR 2ND AVERTISSEMENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LANDINI Florian du club de l'AS Furiani Agliani a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LANDINI Florian du club de l'AS Furiani Agliani :
Le match automatique + 1 match avec sursis

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

671.1 MATCH AS FLORANGE / FC METZ DU 20/09/2009 – DETERIORATION DU VEHICULE DU CLUB DU FC METZ.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de l'AS Florange de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **8 octobre 2009 au plus tard.**

856.1 MATCH AS CANNES / CAVIGAL NICE DU 20/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PUDDU JEAN DU CLUB DE L'AS CANNES – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur PUDDU Jean du club de l'AS Cannes a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur PUDDU Jean du club de l'AS Cannes : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur PUDDU Jean du club de l'AS Cannes à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

11.1 MATCH FÂCHES THUMESNIL AJM / FC ERDRE DU 19/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CALATRAVA PARRIGA JAVIER DU CLUB DU FC ERDRE – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CALATRAVA PARRIGA Javier du club du FC Erdre a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, selon le rapport d'arbitrage, que l'intéressé était remplaçant au moment où il a commis cette faute, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CALATRAVA PARRIGA Javier du club du FC Erdre : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Claude SALLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.